

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT
1ère DIRECTION - 4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

A R R E T E

**portant création d'une zone de protection de biotope
du lac -tourbière de Chambedaze**

COMMUNES d'EGLISENEUVE d'ENTRAIGUES - COMPAINS

*Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du département du Puy-de-Dôme*

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

VU les articles R.211-1 à R.211-14 et .215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995
fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales
protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la
liste des espèces d'insectes protégés en France ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des
amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les conclusions du groupe de travail chargé de l'élaboration du "**schéma
départemental pour la gestion des tourbières**" réuni le 23 avril 1986 ;

VU la demande du Maire d'Egliseneuve d'Entraigues en date du 26 février 1992 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1993 relatif au renouvellement du classement du territoire du
Parc régional des Volcans d'Auvergne et de l'application de sa charte en mars 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie
en formation "**Protection de la Nature**" en date du 4 mai 1995

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "**lac-tourbière de Chambedaze**".

Cette zone est située sur la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.

sections A3 :

- parcelles n°s 358-359
- parcelle n° 991 pour partie.

Sur la commune de COMPAINS :

section B2 :

- parcelles 124b pour partie
- 124 d
- 124e pour partie
- 175 pour partie

La surface couverte par l'arrêté est d'environ 57 hectares consultable sur le plan cadastral et la photo aérienne ci-joints.

II - MESURES DE PROTECTION

1. La circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, toute création de piste pour piétons, cyclistes, cavaliers, ... est interdite.

L'accès piéton est interdit sur secteurs en "treublants" de la parcelle n° 359 pendant la période de végétation sauf pour les propriétaires ou agents droits et les services publics en nécessité de service. Des dérogations d'accès pour raisons scientifiques pourront être obtenues sur autorisation du propriétaire.

2. Les activités agricoles, pastorales ou forestières

Article 3 : Les activités traditionnelles en vigueur continuent à s'exercer dans le respect des équilibres biologiques et du milieu. Il s'agit de :

- La pratique du pâturage extensive
- la pratique de la chasse et de la pêche sous réserve des dispositions de l'article 2 - 2ème alinéa.

Les dispositions suivantes sont interdites :

- écobuage, brûlage, broyage de végétaux, ...
- épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés
- plantations et reboisement.

Les travaux liés à la gestion du biotope sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

3. Pollutions de toute nature

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol il est interdit :

- de jeter, déverser, ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de modifier de manière directe ou indirecte par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux sauf s'il est strictement nécessaire à la gestion du biotope. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le Préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- de rejeter les eaux usées.

4. Travaux

Article 5 : Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou restauration du territoire protégé. Dans ce cas ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 5 bis : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat de la tourbière susceptible de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre des milieux sont soumises à décision du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

5. Suivi scientifique, gestion

Article 6 : La gestion du territoire protégé est assurée par le propriétaire avec l'appui scientifique du Parc Régional des Volcans d'Auvergne sous contrôle du Préfet. Le suivi scientifique continuera à être mené par le Parc des Volcans qui rendra compte périodiquement au préfet de l'intérêt et de l'état de conservation du territoire protégé.

III - SANCTIONS

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - PUBLICITE

Article 8 : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet d'Issoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation.

Sera notifié :

- aux Maires d'Egliseneuve d'Entraigues et de Compains
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au DIREN Auvergne
- au DRIRE
- au DRONF
- au CRDP
- au Président la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture
- au Président de la Fédération Départementale des Associations des Chasseurs
- au commandant de la gendarmerie du Puy-de-Dôme
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté

Sera affiché dans les mairies d'Egliseneuve d'Entraigues et de Compains.

Sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 1996

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme



Patrice MAGNIER

Site de Chambedaze

Commune de Compains

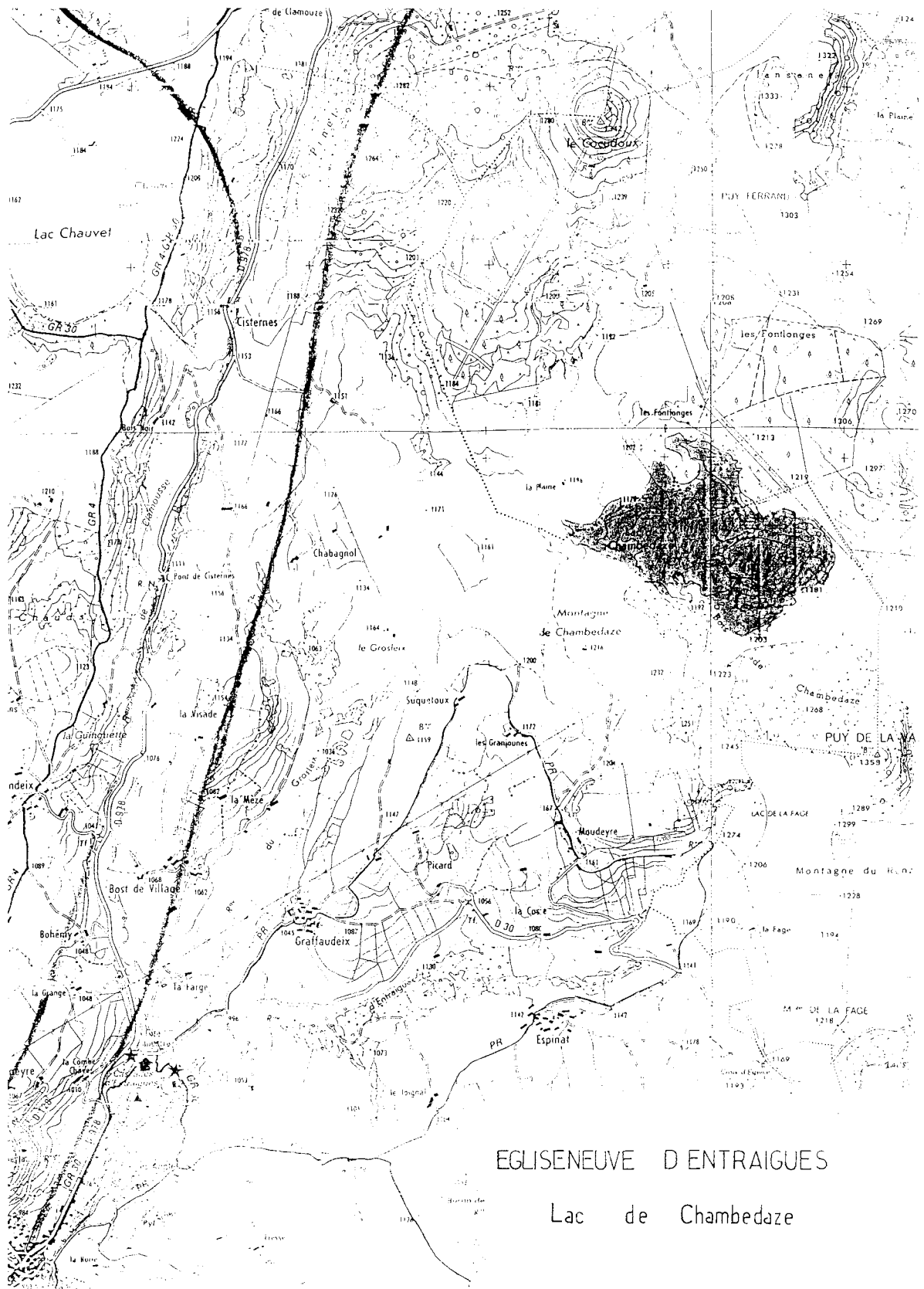
Section B2

Parcelles	Surface	Propriétaires
124 (non valorisée)	101ha 67a 22ca	Groupement forestier haute Auvergne 71, rue de Monccau 75 008 Paris
124 b	2ha 34a	"
124 d	3ha 51a 2ca	"
124 e	23ha 86a 60ca	"
175	58ha 2a 50ca	Groupement foncier agricole de Compains 63, Bd Berthelot 63 000 Clermont-Ferrand

3 - PARCELLAIRE

EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

section A3	parcelle n°358 1 M 14 9 ha 93 a 10 ca	CARDENOUX Didier 7, rue sous les augustins 63 000 CLERMONT-FERRAND
section A3	parcelle n°359 1 M 14 6 ha 24 a 80 ca	CARDENOUX Jean-Claude 1, rue Charles Fournier 63 400 CHAMALIERES
section A3	parcelle n°904 1 N 14 41 ha 38 a 16 ca	CARDENOUX Jacques 7, rue sous les augustins 63 000 CLERMONT-FERRAND



EGLISENEUVE D ENTRAIGUES

Lac de Chambedaze

Site de Chambedaze

surfaces des parcelles en APB

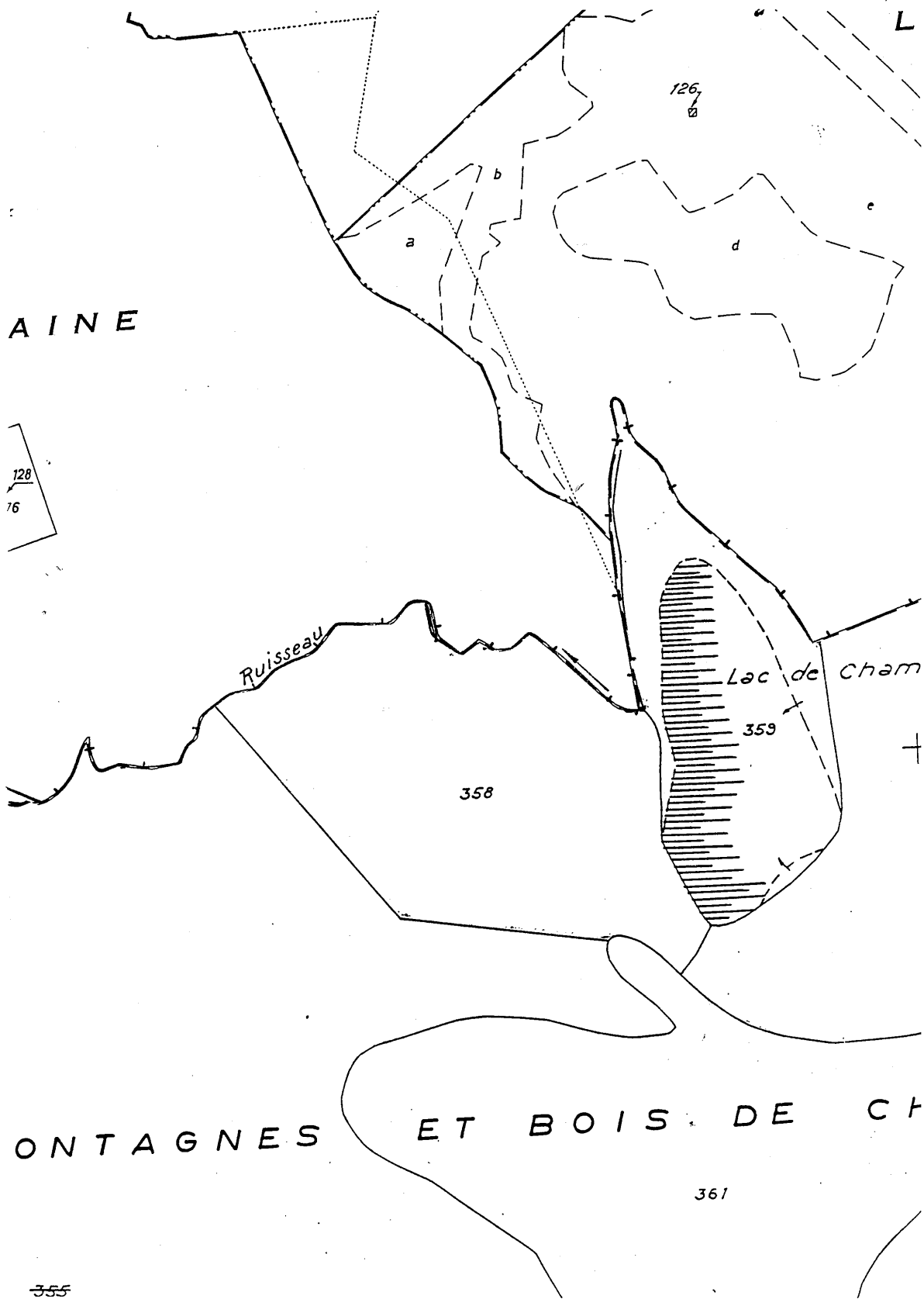
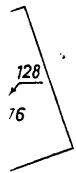
Commune de Compains

parcelles	surface
124 b	7a 63ca
124 d	3ha 51a 02ca
124 e	6ha 30a 02ca
175	4ha 55a 18ca

Commune d'Egliseneuve d'Entraigues

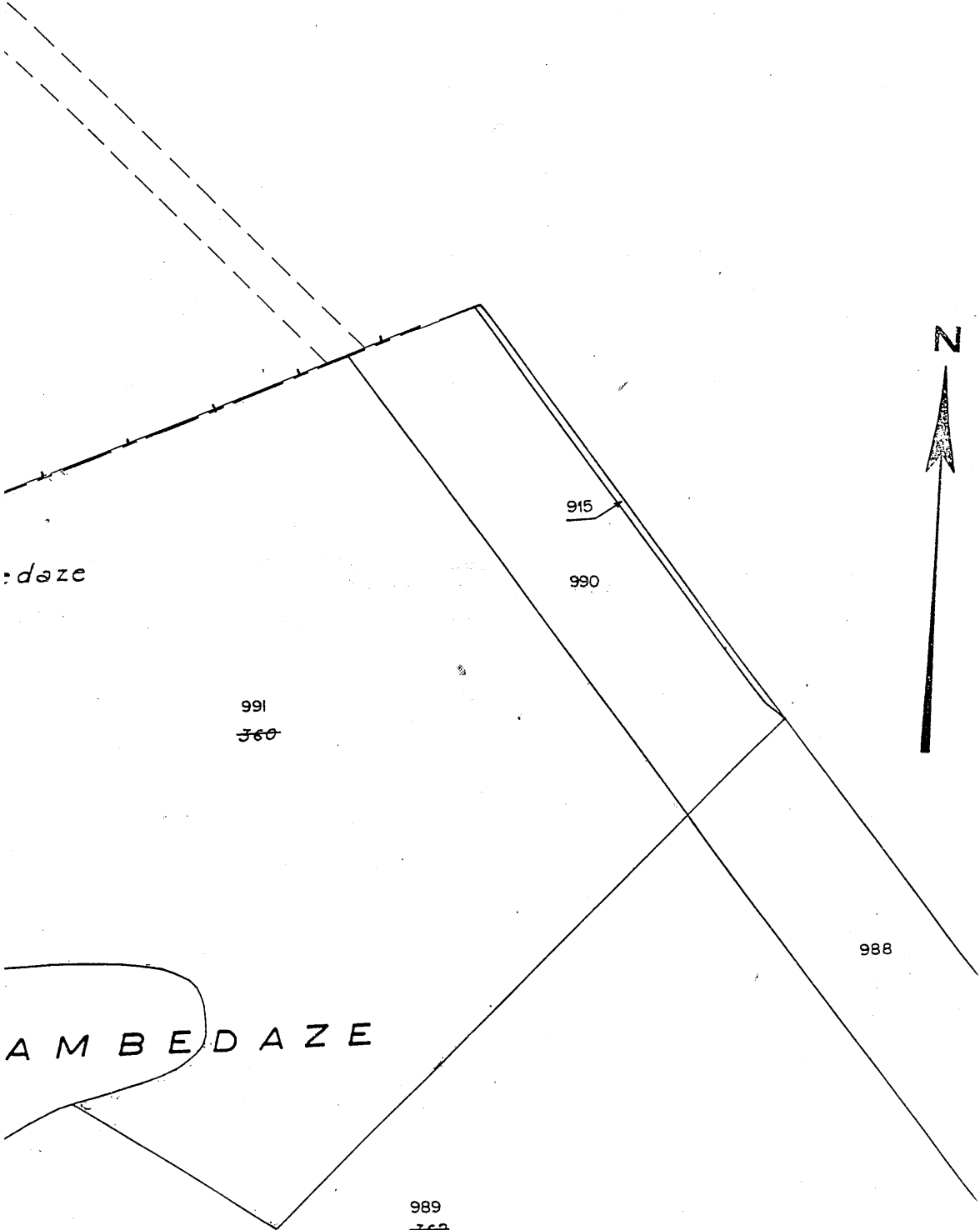
parcelles	surface
358	9ha 02a 93ca
359	5ha 94a 77ca
361	3ha 25a 38ca
762	3ha 54a 36ca
989	1ha 24a 51ca
990	52a 27ca
991	31ha 43a 24ca
surface totale protégée:	<u>69ha 41a 31ca</u>

A I N E



O N T A G N E S E T B O I S D E C H

S FOUNTAIN



daze

991
360

915
990

988

989
362

AMBEDAZE